

## Dépôt du projet de loi sur le sport

---

Type

Actualité

Date de publication

26 décembre 2023

---

Lien vers le document : [https://legimonaco.mc/news/2023-12-26\\_5](https://legimonaco.mc/news/2023-12-26_5)

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Le 19 décembre 2023, le Gouvernement Princier a déposé sur le bureau du Conseil National un projet de loi n° 1.088 portant sur l'encadrement législatif du sport à Monaco.

Ce projet de loi, composé de 143 articles, vient fixer un cadre juridique cohérent et global des activités sportives à Monaco, tout en répondant aux spécificités du modèle monégasque de l'organisation du sport, notamment géographiques et démographiques.

Pour ce faire, le projet de loi se présente en plusieurs parties :

- La partie I « *Les acteurs institutionnels* » définit les rôles de l'État, de la Commune, du Comité Olympique Monégasque, du Comité Monégasque Antidopage, des associations sportives et des fédérations sportives ;
- La Partie II « *Le sport à l'école* » fixe les règles en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré ;
- La Partie III « *Le sport de haut niveau* » encadre toute activité sportive compétitive pratiquée à titre amateur ou professionnel au plus haut niveau international ;
- La Partie IV « *Le suivi médical des sportifs* » précise les obligations médicales dans le milieu sportif. Il est notamment indiqué que toute inscription à une compétition sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'une licence ou, à défaut, d'un certificat médical datant de moins d'un an ;
- La Partie V « *La lutte antidopage* » définit le dopage et la politique de prévention et de lutte contre le dopage, en accord avec le Comité Monégasque Antidopage. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du milieu sportif ;
- La Partie VI « *Les installations, enceinte et équipements sportifs* » fixe les normes obligatoires pour tout équipement sportif ainsi que ses conditions d'utilisation ;
- La Partie VII « *Les manifestations sportives* » précise les obligations en termes d'assurance et d'autorisation administrative pour tout événement sportif ;
- Les Parties VIII « *L'enseignement du sport contre rémunération* » et IX « *Les agents sportifs* » fixent également les obligations de qualification, d'honorabilité, d'assurance et d'autorisation administrative pour toute activité sportive exercée contre rémunération ;
- Enfin, la Partie X « *Dispositions finales* » achève ce projet de loi et pose une entrée en vigueur différée pour certaines de ses dispositions.